

STATUTS DU COMITE D'INTERETS DE QUARTIERS

BONNEVEINE – VIEILLE CHAPELLE – LAPIN BLANC – LES GATONS – LA SERANE

I - Présentation du Comité d'Intérêts de Quartiers

Article 1 – Constitution

Le 4 novembre 1944 avec parution au journal officiel du 27 décembre 1944 a été créé le Comité d'Intérêts de Quartiers dénommé :

Bonneveine – Vieille Chapelle – Lapin Blanc - Les Gâtons – La Sérane.

Il est régi par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Siège social

Par décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale du lundi 27 mars 1995, le siège social du Comité d'Intérêts de Quartiers Bonneveine, Vieille Chapelle, Lapin Blanc, Les Gâtons, La Sérane est fixé au :

37, Bd des Neiges - 13008 MARSEILLE

Article 3 – But du Comité d'Intérêts de quartiers

Le Comité a pour objectifs :

- de veiller aux intérêts généraux du quartier en s'efforçant d'obtenir des services publics ou privés, toutes les améliorations de nature à augmenter le bien-être de chacun, la mise en valeur et l'embellissement des quartiers concernés (hygiène, voirie, éclairage, moralité, sécurité, propreté, urbanisme, etc.).
- d'organiser des activités socioculturelles, de loisirs au profit de ses adhérents (conférences, débats, voyages, sorties).
- d'assurer l'information des habitants par tous les moyens légaux appropriés à la communication.
- d'être à l'écoute des habitants du périmètre d'action.

Le comité d'intérêts de quartiers s'interdit toute manifestation partisane politique, religieuse ou philosophique ainsi que toute discussion s'y rapportant.

Article 4 – Durée du Comité :

Le comité a une durée illimitée, toutefois il pourra faire l'objet d'une dissolution dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Article 5 – Périmètre d'action :

L'action du Comité d'Intérêts de Quartiers s'exerce dans les quartiers de Bonneveine, Vieille Chapelle, Lapin Blanc, Les Gâtons, La Sérane.

Le périmètre de ce secteur est le suivant :

- de l'embouchure de l'Huveaune rive gauche au parc Borely inclus, avenue Clot Bey (de la place Bonnefon à la Sérane compris), Avenue de Haïfa (jusqu'à la rue Marie Louise), Av de Hambourg jusqu'au chemin du Lancier, Ch du Lancier jusqu'à la Trse Le Mée, Traverse Le Mée, Traverse Pourrières), Avenue Beau Pin, Traverse Parangon jusqu'au Lycée Marseilleveyre exclus, Traverse Tiboulen (côté droit en allant vers la mer), Avenue de la Pointe Rouge (de la Traverse Tiboulen à la Vieille Chapelle), promenade Pierre Mendès France jusqu'à l'Huveaune, avec toutes les voies comprises dans ce périmètre.

Article 6 – Affiliation :

Le Comité d'Intérêts de Quartiers est adhérent à la Fédération des Comités d'Intérêts de Quartier 8^{ème} arrondissement et à la Confédération des Comités des Quartiers de la Ville de Marseille (reconnue d'utilité publique par décret du 22 juillet 1981) dont il accepte les statuts.

II – Composition du Comité d'Intérêts de Quartiers

Article 7 – Composition du Comité d'Intérêts de Quartiers :

Le Comité d'Intérêts de Quartiers comprend des personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle :

- membres adhérents dont la résidence principale ou le siège social de l'association se situe dans le périmètre d'action du Comité d'Intérêts de Quartiers
- membres bienfaiteurs dont la résidence se trouve hors du périmètre d'action du Comité d'Intérêts de Quartiers
- membres d'honneur personnes physiques qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau

Seuls les membres adhérents pourront prendre part aux délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Assemblées Générales Extraordinaires.

L'adhésion au Comité d'Intérêts de Quartiers comporte pour tous ses membres l'acceptation des présents statuts, ainsi que l'obligation de s'y conformer.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- le changement de domicile (nouveau domicile hors du périmètre d'action du Comité d'Intérêts de quartiers),
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,

Tout membre adhérent ou bienfaiteur qui utiliserait le sigle du Comité d'Intérêts de Quartiers et userait de son appartenance au Comité d'Intérêts de Quartiers à des fins personnelles perd sa qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

III – Administration, organisation et fonctionnement du Comité d'Intérêts de Quartiers

Article 9 – Conseil d'Administration, composition, fonctionnement :

Toute personne justifiant de sa résidence principale dans le périmètre d'action du Comité d'Intérêts de Quartiers devra faire acte de candidature par écrit auprès du président en exercice.

Le Comité d'Intérêts de Quartiers est administré par un Conseil d'Administration élu pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce conseil d'administration est composé au maximum de 25 membres élus parmi les membres adhérents individuels adhérents depuis un an à la date de l'assemblée générale.

Cependant des cooptations sont possibles par le conseil d'administration en cours de mandat, dans la limite de 25 membres, validées par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat d'un membre ainsi coopté prend fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat de l'ensemble des administrateurs.

Tout administrateur peut démissionner du conseil d'administration, en avisant le Président par écrit, les démissions verbales n'étant pas admises. La démission est à effet immédiat.

Pour les administrateurs la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors d'un Conseil d'Administration doit être versée au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Tout administrateur qui ne règle pas sa cotisation annuelle est radié du conseil d'administration. La radiation est toujours prononcée par le conseil d'administration et à effet immédiat. Le membre radié peut toujours appeler de cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale, mais cet appel n'entraîne pas, en attendant, la suspension de la décision de radiation. Le départ d'un administrateur en cours d'année ne donne aucun droit au remboursement, en tout ou partie de la cotisation qu'il a versée pour l'année en cours.

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois (hors vacances scolaires). Selon les besoins, le conseil d'administration sur proposition de son Président peut créer des commissions ou des délégations spécifiques. Des membres adhérents extérieurs au conseil d'administration peuvent être associés à ces travaux.

Toute personne résidant dans le périmètre du Comité d'Intérêts de Quartiers peut assister à la séance du conseil d'administration en tant qu'auditeur.

Le conseil d'administration peut se réunir exceptionnellement sur convocation adressée par la Secrétaire Générale à l'initiative de 1/3 des administrateurs.

Pour être valable, toute séance du conseil d'administration doit se composer d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration (présents ou représentés). Après trois absences consécutives sans excuse ou cinq dans l'année civile tout membre du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration qui participe à une élection politique comme candidat est considéré comme démissionnaire. S'il n'est pas élu, il devient simple adhérent et ne peut postuler au conseil d'administration qu'au bout de 1 an.

Les votes du conseil d'administration ont lieu à main levée à la majorité des présents ou représentés, avec un seul pouvoir par membre.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité d'Intérêts de Quartiers est prépondérante.

Article 10 – Composition, fonctionnement du bureau du Comité d'Intérêts de Quartiers

Dans les 2 mois suivants (hors vacances scolaires) l'Assemblée Générale Ordinaire ayant élu les administrateurs le conseil d'administration se réunit pour élire les membres du bureau.

Tout membre adhérent dispose d'une voix pour tout vote. Un membre adhérent ne peut représenter par écrit qu'un seul autre membre adhérent.

Le bureau n'est composé que de personnes physiques membres du conseil d'administration depuis au moins 1 an.

Il comprend :

Un président

Un 1^{er} vice-président

Un vice-président

Un secrétaire général

Un secrétaire adjoint (facultatif)

Un trésorier

Un trésorier adjoint (facultatif)

Le vote est effectué à main levée.

Le bureau désigné par le conseil d'administration est chargé, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite des directives données par celui-ci, de l'administration du Comité d'Intérêts de Quartiers. Il se réunit sur demande du Président.

Le Président :

- peut ou à défaut tout membre du Conseil d'Administration mandaté par lui, représenter le Comité d'Intérêts de Quartiers auprès des pouvoirs publics ou administratifs, ainsi qu'auprès de toutes autres organisations publiques ou privées.
- avec accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration il peut, si besoin est, ester en justice tant en défendant qu'en demandant, pour soutenir les intérêts du Comité d'Intérêts de Quartiers.
- Assure avec le trésorier la gestion financière

Le Secrétaire Général :

- est chargé de l'ensemble de la gestion administrative.

Le Trésorier :

- est chargé de la tenue des comptes
- tient à jour les documents comptables.
- a délégation de signatures avec le président sur les comptes bancaires ou postaux.
- met à disposition de tous membres adhérents et sur rendez-vous, au siège social, en présence d'un autre membre du bureau, les documents financiers.

Les secrétaires et trésoriers adjoints doivent aider ou remplacer les titulaires de leurs fonctions, dans le cas où ces derniers seraient indisponibles.

En cas de vacance temporaire du président, le 1^{er} vice-président assure l'intérim. Dans le cas d'une vacance définitive le conseil d'administration procède à une nouvelle élection conformément à l'article 10.

Article 11 – Rémunération des membres du bureau

Les membres du bureau sont bénévoles, leurs fonctions sont gratuites et ne donnent aucun droit à rémunération.

Seuls les frais correspondant à des déplacements hors Marseille peuvent faire l'objet de remboursement sur décision du conseil d'administration et sur présentation de justificatifs.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, au cours du premier semestre, le président ou le secrétaire général, convie tous les adhérents à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire concernant l'année civile précédente.

Au moins 15 jours avant la date fixée les membres du comité sont invités par le secrétaire général en leur communiquant l'ordre du jour.

Tout membre adhérent dispose d'une voix pour tout vote. Un membre adhérent ne peut représenter par écrit que deux autres membres adhérents.

Le président du Comité d'Intérêts de Quartiers préside l'Assemblée Générale Ordinaire, assisté du secrétaire général après accord de l'Assemblée Générale.

Il expose l'ordre du jour annoncé, conduit les débats et veille à ce que les discussions restent dans le cadre de l'ordre du jour.

Le secrétaire général présente le rapport d'activité. Les membres adhérents présents et représentés donnent quitus à la gestion à main levée.

Le vérificateur de comptabilité élu chaque année par l'Assemblée Générale présente son rapport circonstancié concernant les comptes de l'année écoulée objet de l'Assemblée Générale.

Le trésorier donne lecture du compte d'exploitation de l'exercice de l'année écoulée objet de l'Assemblée Générale. Les membres adhérents présents ou représentés votent l'approbation des comptes à main levée.

Les candidatures au conseil d'administration devront parvenir par écrit au président au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection des membres du conseil d'administration se fait à main levée sur une liste unique.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les cas suivants :

- changement des statuts
- acte exceptionnel ou urgent

A l'initiative du bureau, validée par le conseil d'administration, les membres du comité sont convoqués par le Président, à défaut le secrétaire général avec l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres adhérents est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, après ¼ d'heure d'interruption, l'assemblée générale extraordinaire se tiendra avec le même ordre du jour. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

A cette 2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire les pouvoirs ne sont pas acceptés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

IV – Les ressources du Comité d'intérêts de Quartiers

Article 14 – Ressources

Les ressources du Comité d'Intérêts de Quartiers sont constituées par les cotisations des adhérents (individuels ou collectifs) dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration, les dons, les recettes des activités diverses.

V – Dissolution du Comité d'Intérêts de Quartiers

Article 15 – Dissolution

Le Comité d'Intérêts de Quartiers ne peut être dissout que par un vote d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

L'actif net, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux Articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Article 16 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité d'Intérêts de Quartiers ou toute personne mandatée par lui, pour remplir toutes les formalités administratives et légales nécessaires.

Article 17 – Loi CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)

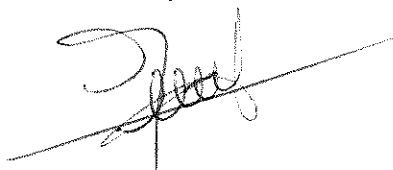
En conformité avec la loi « Informatique et Libertés », loi CNIL du 6/01/1978 renforcée par le RGPD, disposition européenne règlementant l'utilisation des données personnelle, du 25/05/2018, (nom, prénom, téléphone, adresse mail et postale, photo), ne pourront être diffusées, utilisées, communiquées à un tiers ou membre de l'association sans autorisation écrite de l'adhérent.

Le bulletin d'adhésion mentionnera le consentement ou pas de l'adhérent autorisant le CIQ à utiliser ses données sur tous documents, site informatique ou newsletter.

VI – Historique des évolutions connues des statuts

Statuts		Déclaration Préfecture
7 février 1970		16 février 1970
23 janvier 1978	Changement dénomination	10 mars 1978
28 mars 1994		20 avril 1994
	Changement siège social	29 juin 1995
15 mars 1999	Articles 11 – 13 -15	5 novembre 1999
6 avril 2009	Articles 10 – 11 – 13	18 août 2009
23 mai 2013	Articles 7 – 9 – 10 – 12 – 13 -14 15 – 16 - 17	7 août 2013
5 novembre 2016	Refonte totale	10 février 2017
Mars 2019	Mise en conformité statuts à la demande de la Confédération des CIQ	

La Présidente
Josyane GENET



La Secrétaire Générale
Christine LA ROCCA

